



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-105

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale**

14-2024-04-02-00006 - DECISION 2024-07 - Délégation de signature Mme COME - CHPLE (1 page) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2024-03-19-00003 - Arrêté du 19 mars 2024 portant modification du récépissé de déclaration à l'OSP LE BOREALES SAP 917586380 (2 pages) Page 5

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /**

### **SML/PGL/CM-PP**

14-2024-04-02-00005 - arrêté portant autorisation des activités de pêche à pied des coquillages non-fouisseurs (moules) sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » (4 pages) Page 8

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2024-03-28-00006 - Arrêté N°CAB-BRS-2024-081 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Cabourg [??] jusqu'au 31/12/2024 (2 pages) Page 13

14-2024-04-05-00003 - Arrêté N°CAB-BRS-2024-082 [??] relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Lisieux jusqu'au 31/12/2024 (4 pages) Page 16

14-2024-03-29-00009 - Arrêté N°CAB-BRS-2024-083 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX jusqu'au 07/02/2025 (2 pages) Page 21

Centre hospitalier de Lisieux

14-2024-04-02-00006

DECISION 2024-07 - Délégation de signature  
Mme COME - CHPLE

**DECISION N° 2024-07**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 2 avril 2024.

DECIDE :

**Article 1 :** Délégation générale est donnée à Madame Anne-Lise COME, Directeur Adjoint, en charge de la gestion du Centre Hospitalier de Pont-l'Évêque, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement de Pont-l'Évêque, à l'exception :

- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1<sup>er</sup> au 18<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 du CSP relatives à l'organisation interne de l'établissement
- des sanctions disciplinaires.

**Article 2 :** Madame Anne-Lise COME est habilitée à prendre toutes décisions et à signer tout document permettant d'assurer le fonctionnement et la bonne organisation du Centre Hospitalier de Pont-l'Évêque. Elle est en charge de la présidence du CSE et de la F3SCT et a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

**Article 3 :** Madame Anne-Lise COME devra dresser tous les trimestres un bilan de la délégation.

**Article 4 :** En application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :** La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

**Article 6 :** Elle prend effet immédiatement.

Fait à LISIEUX, le 2 avril 2024

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur Adjoint  
Délégué

Anne-Lise COME

Destinataires :

- Monsieur le Directeur de l'ARS de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Évêque
- Trésorerie Hospitalière du CHU de Caen
- Recueil des actes administratifs
- Dossier
- Affichage

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-03-19-00003

Arrêté du 19 mars 2024 portant modification du  
récépissé de déclaration à l'OSP LE BOREALES  
SAP 917586380

**ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION  
DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/917586380**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

1/ L'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Calvados en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 à la SAS Les Boréales Villers-sur-Mer, présentée par Mme Nathalie DEMON, sise 18 rue du Stade André SALESSE à Villers-sur-Mer (14640) ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne soumise à déclaration et à l'agrément ;

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31<sup>o</sup> ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

6/ L'arrêté du 8 février 2024 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SAS LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER dont le nom commercial est « Résidence Les Boréales Villers-sur-Mer, enregistrée sous le numéro SAP/917586380 ;

**CONSIDÉRANT**

L'autorisation accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 à la SAS LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER dont le nom commercial est « Résidence Les Boréales Villers-sur-Mer » ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 8 février 2024 relatif à la SAS LES BORÉALES VILLERS-SUR-MER, dont le nom commercial est « Résidence Les Boréales Villers-sur-Mer » est modifié comme suit :

La Résidence Les Boréales Villers-sur-Mer a déclaré effectuer les activités suivantes :

Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Sur le département en mode prestataire soumises à autorisation :

- Accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- Assistance aux personnes âgées et personnes en situation de handicap,
- Conduite de véhicule des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 19 mars 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-04-02-00005

arrêté portant autorisation des activités de  
pêche à pied des coquillages non-fouisseurs  
(moules) sur la zone de production n° 14-041  
« la pointe du Siège à Ouistreham »



**ARRÊTÉ portant autorisation  
des activités de pêche à pied des coquillages non-fouisseurs (moules)  
sur la zone de production n°14-041 «la pointe du Siège à Ouistreham»**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n°2017/625 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 ;

**VU** l'article L1311-4 du Code de la santé publique ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion

sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

**CONSIDÉRANT** que le classement en « B saisonnier » de la zone n°14-041 « La Pointe du Siège à Ouistreham » rend possible une exploitation saisonnière du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse effectuée sur des moules prélevées le 14 mars 2024 sur le point REMI de la zone considérée est conforme à un classement en « B » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> – Zones et coquillages concernés :**

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages non-fouisseurs (notamment les moules) est autorisée sur la zone de production identifiée n° 14-041 « La Pointe du Siège » à compter du 2 avril 2024.

La délimitation géographique de cette zone est définie par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados.

### **Article 2 – Modalités de pêche :**

Les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B s'appliquent.

### **Article 3 – Gestion sanitaire de la zone :**

En complément des procédures réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, la pêche à pied des coquillages sera interdite par arrêté préfectoral dès qu'un déversement d'eaux brutes au niveau du bassin d'orage de Colombelles dépasse les 2 000 m<sup>3</sup>.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif, la communauté urbaine « Caen-la-mer », est en charge d'alerter la DDTM dès que le volume d'eaux brutes déversé au niveau du bassin d'orage de

Colombelles dépasse les 2 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :


- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.


#### **Article 5 – Publication et exécution :**

La Secrétaire générale, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer et le Maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché, par la mairie de Ouistreham, au droit des accès à la mer de la zone concernée.

Le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie est chargé de transmettre cet arrêté aux pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence « moules ».

Fait à Caen, le 2 avril 2024.

  
Stéphane BREDIN



#### Copie adressée à :

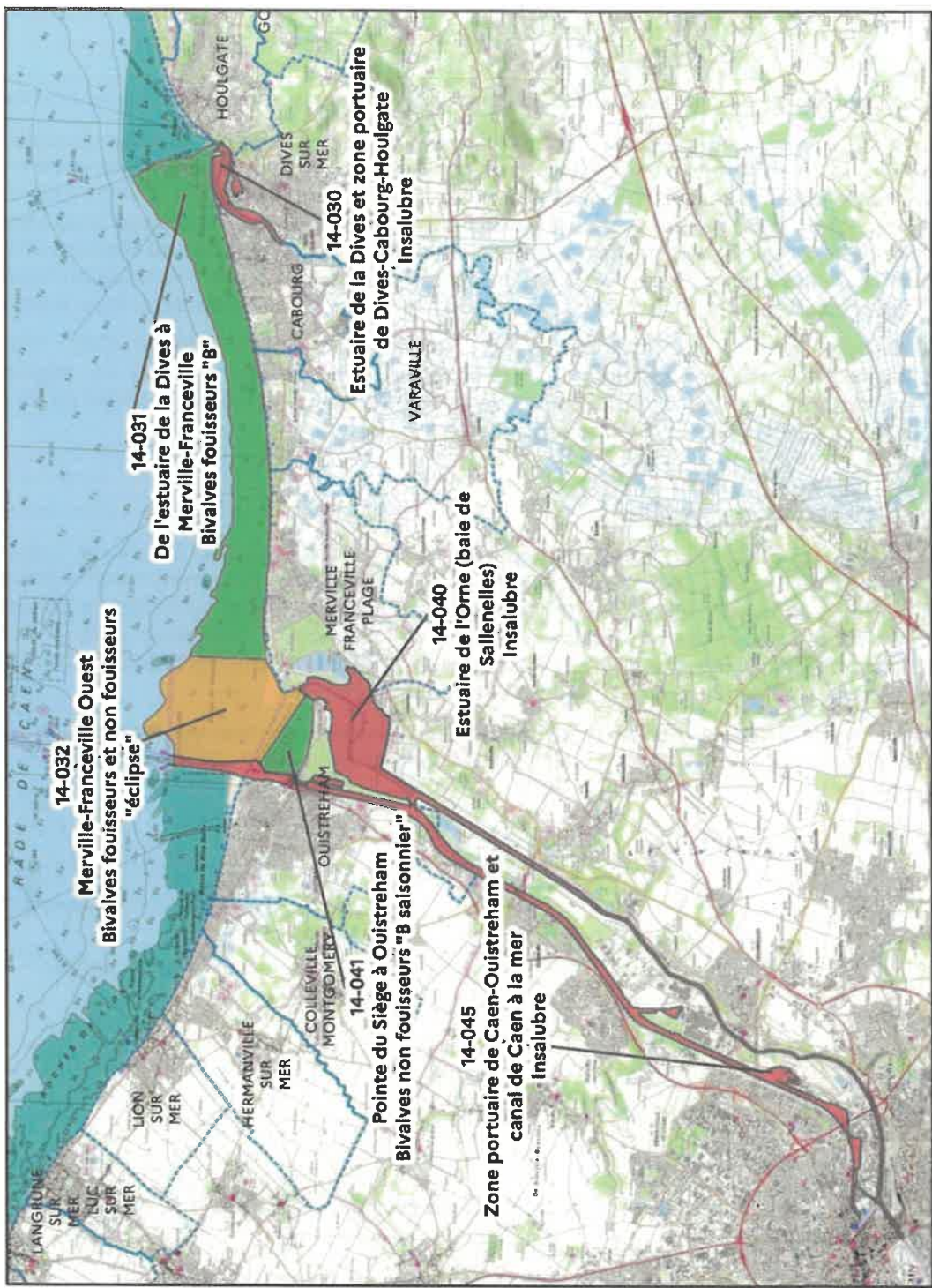
Communauté urbaine de « Caen-la-mer »  
Mairie de Ouistreham  
Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
CRC « Normandie – Hauts de France », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer  
Labéo  
IFREMER Port en Bessin



# Arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

## Annexe 2



**PREFET DU CALVADOS**  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer



**Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants**  
 A, B, C  
 Eclipse  
 Insalubre

SCANLITTO, France, Mètre politaire WM\_20140401




 Service Maritime et Littoral (SML)

Préfecture du Calvados

14-2024-03-28-00006

Arrêté N°CAB-BRS-2024-081 relatif à la  
circulation d un petit train routier touristique  
sur le territoire de la commune de Cabourg  
Jusqu au 31/12/2024



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la réglementation de sécurité

## ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-081 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CABOURG JUSQU'AU 31/12/2024

### LE PRÉFET DU CALVADOS

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du CALVADOS
- Vu** la demande présentée par Monsieur Sébastien COHIN, en date du 05 mars 2024, agissant au nom de la société Le Petit Train de CABOURG, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de CABOURG et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence n° 2023/28/0000315 du 20 mars 2023 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 février 2014 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de CABOURG en date du 5 mars 2024;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Préfet de Lisieux en date du 6 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 13 mars 2024;
- Vu** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13 mars 2024;
- Vu** l'avis favorable du Directeur interdépartemental de la police nationale en date du 18 mars 2024;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** La société Le Petit Train de CABOURG sise 89 rue de la Semaille – 27300 BERNAY est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024, sur le territoire de la commune de CABOURG, selon les itinéraires annexés.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service annexés sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

1/2

**ARTICLE 2 :** Le petit train routier touristique est constitué :

**d'un véhicule tracteur**

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AP-726-RH	Puissance	:	7
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	PRAT	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AN-840-WE AN-904-WE AN-046-WF			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra s'assurer que le contrôle technique soit réalisé avant son échéance de validité.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

**ARTICLE 5 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**ARTICLE 6 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

**ARTICLE 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du CALVADOS, le maire de la commune de CABOURG, le Président du Conseil départemental du CALVADOS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le sous-préfet de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Le Petit Train de CABOURG, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 28 <sup>th</sup> 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2024-04-05-00003

Arrêté N°CAB-BRS-2024-082  
relatif à la circulation d un petit train routier  
touristique sur le territoire de la commune de  
lisieux jusqu au 31/12/2024





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la réglementation de sécurité

## ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-082 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISIEUX JUSQU'AU 31/12/2024

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du CALVADOS
- Vu** la demande présentée par Madame Nathalie LEBLOND-DEMANET, assistante de direction, en date du 08 mars 2024, complétée le 29 mars 2024 et modifiée le 4 avril 2024 agissant au nom de la société Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA), visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de LISIEUX et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence n° 2021/11/0002280 du 30 juin 2021 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale pour le tracteur délivré par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Rhône-Alpes, département de la Drôme en date du 22 février 1988 annexé ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale pour la remorque délivré par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Rhône-Alpes, département de la Drôme en date du 20 mars 1989 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Lisieux en date du 7 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Préfet de Lisieux en date du 8 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 11 mars 2024;
- Vu** les avis favorables du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie des 27 mars 2024 et 4 avril 2024;
- Vu** l'avis favorable du Directeur interdépartemental de la police nationale en date du 4 avril 2024 ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La société SFAPA sise 37 rue de Bonnières – 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024, sur le territoire de la commune de LISIEUX, selon l'itinéraire A annexé.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service annexés sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le petit train routier touristique est constitué de :

**d'un véhicule tracteur**

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	FP-084-PQ	Puissance	:	8
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	PRAT	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	EK-786-XW EK-771-XW EK-790-XW			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

Deux petits trains de secours sont également autorisés. L'un ou l'autre ne circulera qu'en cas de panne du petit train principal.

En cas de défaillance du petit train principal ci-dessus déclaré, un train de secours n°1 pourra le remplacer. Il est constitué de :

**d'un véhicule tracteur**

Train de secours  
n°1

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
		FE-403-QP	Puissance	:	10
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	FE-109-FC FE-267-FC FE-378-FC			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

En cas de défaillance du petit train principal et du petit train de secours n°1 ci-dessus déclaré, un train de secours n°2 pourra le remplacer. Il est constitué de :

**d'un véhicule tracteur**

Train de secours  
n°2

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	EK-826-XW	Puissance	:	10
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
--------	---	-------	------	---	----------

Numéro d'immatriculation : EK-800-XW  
EK-808-XW  
EK-817-XW

Genre : RESP Carrosserie : NON SPEC

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra s'assurer que les contrôles techniques soient réalisés avant les échéances de validité.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

**ARTICLE 5 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**ARTICLE 6 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

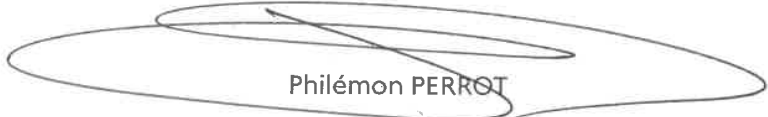
**ARTICLE 8 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

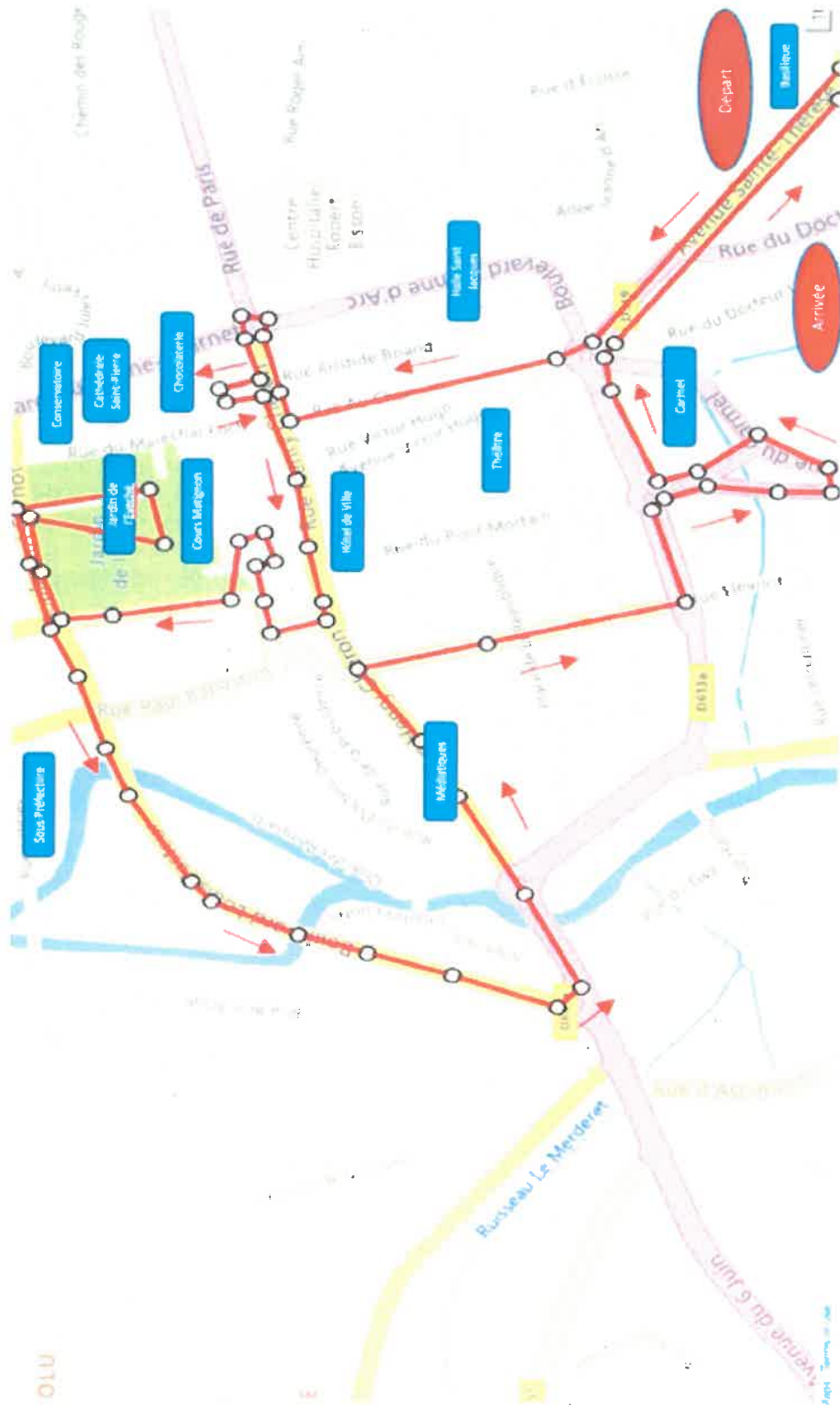
**ARTICLE 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du CALVADOS, le maire de la commune de LISIEUX, le Président du Conseil départemental du CALVADOS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le sous-préfet de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SFAPA, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 5 IV 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Philémon PERROT

ANNEXE  
Itinéraire A



Préfecture du Calvados

14-2024-03-29-00009

Arrêté N°CAB-BRS-2024-083 relatif à la  
circulation d un petit train routier touristique  
sur le territoire de la commune de BAYEUX  
jusqu'au 07/02/2025



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la réglementation de sécurité

## ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-083 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYEUX JUSQU'AU 07/02/2025

### LE PRÉFET DU CALVADOS,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Samy CHOUCHANE, responsable du petit train touristique de BAYEUX, en date du 14 mars 2024, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX et les itinéraires annexés ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur, la Société Prat, en date du 24 mars 2022 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayeux en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 29 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie du 26 mars 2024 ;
- Vu** le message de Monsieur Pierre GUERIF, chef du bureau « gestion des entreprises de transport » de la DREAL de Normandie, en date du 29 mars 2024, attestant que la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui de la commune de Bayeux et sa copie conforme font bien l'objet d'une procédure de renouvellement et que les titres sont en cours de signature ;
- Vu** l'avis favorable de l'adjoint au commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de BAYEUX, en date du 29 mars 2024 ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** La mairie de Bayeux sise 19 rue Laitière – 14400 BAYEUX est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, à compter du 29 mars 2024 et jusqu'au 7 février 2025, sur le territoire de la commune de Bayeux, selon les itinéraires annexés.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service annexés sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le petit train routier touristique est constitué :

**d'un véhicule tracteur**

Marque	:	PRAT	Type	:	LZE2AX
Numéro d'immatriculation	:	GF-498-KH	Puissance	:	6
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	PRAT	Type	:	WP03
Numéro d'immatriculation	:	GF-435-KJ GF-303-KJ GF-209-KJ			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

**ARTICLE 4 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**ARTICLE 5 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**ARTICLE 7 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Bayeux, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT